



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

Réf. : dossier 8079 RPA/GG

PRÉAVIS

À l'attention du Préfet de la Sarine, M. Carl-Alex Ridoré
du 12 avril 2013

Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance

Vifor SA, Produit Pharmaceutique, route de Moncor 10, 1752 Villars-sur-Glâne

I. Généralités

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst ; RSF 10.1) ;
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15),

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête de Vifor SA visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, comprenant trois caméras de marque Panasonic WV-CP 500/G SD 5 Live, fonctionnant 24h/24. S'agissant des trois autres caméras projetées, qui filmeront le domaine privé, le requérant est rendu attentif aux différents avis émis par le Préposé fédéral à la protection des données sur la thématique (cf. <http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00625/00729/index.html?lang=fr>).

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement daté du 19 février 2013 et de son Règlement d'utilisation (Annexe 1), transmis par la Préfecture de la Sarine par courrier du 21 février 2013. Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de ses caméras couvre tout ou partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Au vu des informations fournies par le requérant, les caméras capturent des images du portail d'entrée est, du portail d'entrée ouest et du portail de sortie nord du site de production.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du

principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

Au terme de l'art. 2 LVID, « la présente loi s'applique aux installations de vidéosurveillance portant en tout ou en partie sur des lieux publics ».

II. Analyse des risques

1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)

Le but du présent système de vidéosurveillance est « de surveiller les entrées et sorties du site et permettra d'observer rétroactivement le passage de suspects potentiels en cas de dommages sur le site et ainsi mettre à disposition les images des enquêteurs » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation).

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, ne figure pas au dossier. En l'état, on peut déduire des éléments à notre disposition ce qui suit :

1.1 Quant à l'analyse des risques

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Si le dossier ne mentionne pas de cas d'atteintes contre des personnes ou des biens, il est cependant concevable que de telles atteintes puissent survenir à l'encontre d'une entreprise pharmaceutique, tel que des cambriolages p. ex.

1.2 Quant aux moyens

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, pour protéger le bâtiment de Vifor SA, il semble que la vidéosurveillance soit un moyen efficace pour y parvenir. De plus, le nombre de caméras (3) ne paraît pas en l'état disproportionné.

1.3 Quant au but

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est « de surveiller les entrées et sorties du site et permettra d'observer rétroactivement le passage de suspects potentiels en cas de dommages sur le site et ainsi mettre à disposition les images des enquêteurs ». Dès lors, il paraît envisageable que les moyens prônés permettent de remplir le but poursuivi et de limiter les risques cités plus haut.

III. Conditions

1. Exigence de la base légale

L'art. 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVID. En outre, conformément à l'art. 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVID)

L'art. 4 LVID prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui est nécessaire. En l'état, il apparaît que le choix est dicté par le fait qu'aucun autre système ne permette de remplir le but visé, tout en étant économiquement supportable (p. ex. substitution de la caméra par un vigile, un système d'alarme, etc.).

3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVID)

Conformément à ce qui est mentionné à l'art. 4 al. 1 let c LVID ainsi qu'à l'art. 8 OVID, tout système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogrammes. Des documents à disposition, il ne ressort pas que l'information soit prévue.

4. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVID)

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 3 al. 1 LVID, à savoir de prévenir *les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions*. Il apparaît, selon les informations à notre disposition, que le but visé par le requérant, est *de surveiller les entrées et sorties du site et permettra d'observer rétroactivement le passage de suspects potentiels en cas de dommages sur le site et ainsi mettre à disposition les images des enquêteurs*. Cette finalité paraît en adéquation avec l'exigence légale.

5. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVID)

L'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation renvoie à l'art 5 ch. 1 qui prévoit que « les données informatiques sont protégées par l'organe responsable du fichier de la façon suivante : une autorisation personnelle d'accès (mot de passe) est délivrée aux collaborateurs pour lesquels un accès est nécessaire en raison de leur fonction ; les titulaires d'autorisation personnelle reçoivent alors un mot de passe qu'ils modifient régulièrement ; le serveur de données n'est pas en réseau et complètement indépendant, géré uniquement par le câblage ; le serveur est dans un local fermée à clef, donc les accès sont contrôlés ». Au terme de l'art. 3 let. c LPrD, sont des données sensibles, « les données personnelles sur : les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales (ch. 1) ; la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race (ch. 2) ; des mesures d'aide sociale (ch. 3) ; des sanctions pénales ou administratives et les procédures y relatives (ch. 4) ». Or, notre Autorité a toujours considéré que le contexte pouvait rendre des données sensibles. C'est le cas de prises de vue qui donneraient des informations par ex. sur la race, la sphère intime (accompagnants) et la santé (handicapés). Le Règlement d'utilisation semble prévoir une mesure de sécurité appropriée (accès verrouillé par un mot de passe).

Par ailleurs, les données ne doivent être accessibles que par les personnes autorisées, comme cela est mentionné à l'art. 2 ch. 2 du Règlement d'utilisation. Finalement, le système doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées, ce qui semble être le cas en l'espèce.

6. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVID)

Conformément à l'art. 4 al. 1 let. e LVID, les images récoltées par une installation de vidéosurveillance sont conservées pendant *trente jours*, sauf en cas d'atteintes aux personnes ou aux biens auquel cas le délai peut être porté à cent jours (art. 4 ch. 3 du Règlement d'utilisation). Si l'art. 4 ch. 3 du Règlement d'utilisation prévoit un délai de 30 jours, il ressort des documents à disposition que « les images sont enregistrées pour une durée de 15 jours et sont automatiquement effacées au fur et à mesure des enregistrements » (cf. courrier à l'int. de M. Guillet, Lieutenant de préfet).

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

par

Vifor SA, Produit Pharmaceutique, route de Moncor 10, 1752 Villars-sur-Glâne, aux conditions suivantes :

- a. *signalement* : le système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogramme.
- b. *sécurité des données* : le système de stockage des données doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au requérant ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les données consultées ne doivent pas être communiquées à des organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > Le requérant est rendu attentif que s'il filme ses employés, il est soumis aux règles de la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1; LPD). Nous renvoyons le requérant à la prise de position du préposé fédéral sur le sujet : <http://www.edoeb.admin.ch/themen/00794/00800/00911/index.html?lang=fr>.
- > Le plan ainsi que l'offre annexés au Règlement d'utilisation (cf art. 1 du Règlement d'utilisation) doivent figurer de manière précise en indiquant la date de leur élaboration (*plan du 25 juin 2012 et offre du 5 février 2013 p. ex.*)
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

- formulaire de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
- règlement d'utilisation